

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Consultation par voie électronique du 27 août 2024 – PV n° 1

PAGE 1/1

Présidente : Mme Béatrice MATHIEU
Présents : Mme Nathalie LUCAS
Mrs Gilbert BOSSE, Jean-Robert CLOFF, Jacques DANTAN, Sylvain MICHELET, Samir ZOLOTA, Georges CASCARINO
Invités : Mmes Sandra RENON, Marina JALLAT
Mrs Saïd EL MOUFAKKIR, Julian GRELOT, David WAILLIEZ

Personnes ayant répondu à la consultation écrite :

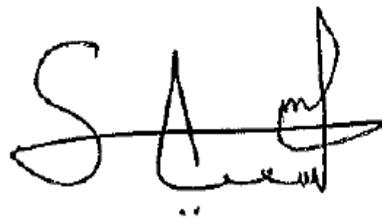
Lecture des courriers

Réserve technique concernant le match de Coupe de France 1^{er} Tour A n° 28570409 opposant VOUILLETAIS 79 STADE 1 (520360) à BOUTONNAIS FC 1 (563787) : voir le PV n° 1 en annexe

*La Présidente,
Béatrice MATHIEU*



*Le Secrétaire de séance,
Saïd EL MOUFAKKIR*



Procès-Verbal validé le 27/08/2024 par La Secrétaire Générale Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT.

1 – Identification

Match n° 28570409 – Coupe de France Tour 1

Dimanche 25 août 2024

VOUILLETAIS 79 STADE 1 (520360) – BOUTONNAIS FC 1 (563787)

Score : 2 à 1

Arbitre officiel : COUTURIER Morgan (2545899312)

Arbitres assistants : THERON Sylvain (1720688902)
MALET Hermann (2548513904)

Délégué : MAGNERON Nicolas (1132419645)

2 – Intitulé de la réserve

Réserve technique posée par M. NICOLE Kevin n° 9, capitaine BOUTONNAIS FC 1 après le coup de sifflet final du match :
« Le coach après son expulsion est revenu sur la pelouse à plusieurs reprises même pendant la séance de Tirs au but »

3 – Recevabilité

Après études des pièces versées au dossier ;

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) Nouvelle-Aquitaine jugeant en première instance ;

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 26 août 2024 – 09h21 à partir de l'adresse officielle du club ;

Attendu que l'article 146.1-c des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, doivent, pour être valables être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

Attendu que l'arbitre affirme dans son rapport qu'il est intervenu 2 fois au cours du match ainsi qu'au début de la séance des Tirs au But pour demander à l'entraîneur exclu de quitter le terrain ;

Attendu que l'arbitre affirme dans son rapport que la réserve a été déposée par le capitaine plaignant à l'issue de la séance des Tirs au But au motif que l'entraîneur exclu de l'équipe adverse est revenu sur son banc lors de la séance ;

Attendu que le délégué du match indique dans son rapport que l'entraîneur exclu de l'équipe adverse est revenu sur son banc lors du 2^{ème} tir au but du joueur N°9 du FC Boutonnais, mais qu'il a préféré ne pas intervenir auprès de l'arbitre étant donné la tension qui régnait sur le banc de Vouillé ;

Attendu que les dispositions de l'article 146.1-c précitées n'ont pas été respectées ;

Attendu par conséquent, que cette réserve ne peut être considérée comme recevable en la forme au regard des exigences fixées par l'article 146-c des Règlements Généraux de la FFF.

4 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage déclare la réserve déposée par le club de BOUTONNAIS FC 1 irrecevable sur la forme, transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 5 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage.

La présidente de la CRA

Béatrice MATHIEU



*Le Responsable des réclamations relatives à
l'application des Lois du Jeu*

Saïd EL MOUFAKKIR

